

REGION WALLONNE



LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE LA RECHERCHE, DES TECHNOLOGIES ET DES
RELATIONS EXTERIEURES POUR LA REGION WALLONNE

Administration du Patrimoine

EP/GB/23/PROFONDEVILLE/10

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 des réformes institutionnelles modifiée par la loi du 8 août 1988 notamment l'article 6, §1er, 7° ;

Vu le décret du 17 juillet 1987 relatif à la protection du patrimoine immobilier, notamment l'article 32 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 18 janvier 1989 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes de l'Exécutif ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 27 janvier 1989 portant règlement de son fonctionnement ;

Vu les propositions motivées de la Commission royale des monuments et des sites, en date du 25 novembre 1986;

A R R E T E :

Article 1er. Est classé comme site, en raison de sa valeur esthétique et scientifique, le trou d'Haquin à Lustin (Profondeville) et Maillen (Assesse), connu au cadastre :

- a) commune d'Assesse, 3ème division, Maillen, section B n° 97 D (partie de 13ha 13a), 106 E (5a 40ca), 106 G (2a 60ca), 109 A (85a 76ca), 106 D (12a 60ca), 106 F (10a 50ca), 106 B (39a 20ca), 109 B (78a), 109 D (38a 70ca), 109 C (30a 60ca) ;
- b) commune de Profondeville, 2ème division Lustin, section B, n° 51 A (6ha 85 a), 116 (1ha 6a), 50 B (2ha 7a 40ca), 52 A (4ha), 51 B 1 (1ha 19a), 52 B (1a), 51 A 1 (1ha 16a 40ca).

Le site classé est délimité par un trait noir sur le plan ci-annexé.

Article 2. Afin de sauvegarder l'intérêt du (des) bien (s), il est interdit aux propriétaires, sauf autorisation préalable accordée conformément aux dispositions de l'article 5 du décret précité du 17 juillet 1987 d'apporter au de laisser apporter au bien aucun changement définitif qui en modifie l'aspect. En outre, sauf autorisation accordée comme il est dit ci-dessus, il est interdit aux propriétaires du site :

- 1° d'apporter ou de laisser apporter au bien aucun changement définitif qui en modifie l'aspect ;
- 2° d'effectuer tous travaux de terrassement, construction, sondages, creusement de puits et, en général, d'effectuer tous travaux de nature à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation ; toutefois, les fouilles spéléologiques et les recherches scientifiques dans la grotte restent autorisées, moyennant l'autorisation du propriétaire ;
- 3° de modifier en aucune façon l'écoulement des eaux dans le site et de déverser dans les cours d'eau ou dans le sous-sol aucune substance de nature à altérer la pureté des eaux et, par là, influencer la composition de la faune et de la flore ;
- 4° d'abattre, de détruire, de déraciner ou d'endommager les arbres ; l'entretien normal des plantations et l'exploitation forestière restent toutefois autorisés dans les limites permises par l'Administration locale des Eaux et Forêts ;
- 5° de faire tout déversement d'immondices, y compris d'abandonner ou de jeter des papiers, récipients vides, déchets ou détritiques quelconques ;
- 6° de planter des poteaux ou des pylônes destinés au transport de l'énergie électrique ou à tout autre usage ;
- 7° d'ériger toute construction ou installation nouvelle, même à titre temporaire ou provisoire, sans que les plans aient été au préalable soumis pour avis à la Commission royale des monuments et des sites et au Collège échevinal puis approuvés par arrêté de l'Exécutif ;
- 8° de porter une atteinte quelconque à la grotte et à sa faune, notamment d'abandonner quoi que ce soit, papier, déchet, pile, carbure ..., de détériorer ou d'enlever des concrétions ou cristallisations ;
- 9° de mettre en stationnement ou de parquer tout véhicule, même sur les voies carrossables, sauf véhicule d'exploitation agricole ou forestière au travail et sauf dans les endroits réservés à cette fin.

Article 3. Ces restrictions s'appliquent sans préjudice de la liberté du cultivateur qui reste entière en ce qui concerne les plantations et les cultures.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 1983


Albert LIENARD.



Pour copie conforme



PROFONDEVILLE 2^e DIV

ASSESSÉ 3^e DIV

BAN DE ZÉE

LE LONG PRÉ

PRÉ BALARD

RAUISSE

116

50^b

109^a

109^b

109^c

109^d

57^a

57^b

52^a

55^b

106^a

106^b

106^c

106^d

97^a ruis

PLAN JOINT A L'ARRÊTÉ DU
23 -10- 1989



Pour copie conforme:

RM